

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2012

---

Première session

Seizième législature

### PROJET DE LOI N° 1

#### Loi sur l'intimidation

Présenté le 27 avril 2012

Principe adopté le 27 avril 2012

Adopté le 27 avril 2012

Sanctionné le 27 avril 2012

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise la prévention de l'intimidation des élèves d'âge mineur. Il établit le droit de toute personne de vivre de façon libre et sécuritaire, et ce, dans tous les lieux qu'elle fréquente.*

*Le projet de loi prévoit des activités de prévention pour la protection des victimes d'intimidation s'échelonnant de la maternelle jusqu'à la troisième année du secondaire. Des sanctions sous forme de travaux communautaires axés sur la socialisation sont prévues pour les contrevenants. Une thérapie psychosociale est prévue pour les récidivistes.*

*Enfin, le projet de loi prévoit la nomination de médiateurs des droits de la personne appelés à œuvrer auprès des jeunes québécois.*

## **Projet de loi n° 1**

### **LOI SUR L'INTIMIDATION**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet la prévention de l'intimidation chez les élèves.

À cet effet, la présente loi établit des droits et des stratégies pour les élèves ainsi que des sanctions pour les personnes contrevenant aux dispositions de la présente loi.

#### **CHAPITRE II**

##### **DROIT DE LA PERSONNE**

2. Nul ne peut priver un élève de son droit à la sécurité et à la liberté notamment en :

1° utilisant la violence physique;

2° utilisant la violence verbale;

3° utilisant la violence psychologique;

4° faisant de la cyber-intimidation.

3. L'élève peut exercer son droit à la sécurité et à la liberté dans tous les endroits qu'il fréquente.

#### **CHAPITRE III**

##### **PROTECTION DES VICTIMES**

4. L'élève doit recevoir en classe un cours de prévention de l'intimidation d'une durée de deux heures sauf pour l'élève de maternelle qui doit recevoir un cours de prévention de l'intimidation d'une durée d'une heure, sous forme de jeux.
5. L'élève reçoit le cours de prévention de l'intimidation à chaque année, de la maternelle jusqu'à la cinquième année du secondaire.
6. La direction d'école doit isoler l'intimidateur afin de protéger la victime en utilisant tous les moyens à sa disposition pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école.

## **CHAPITRE IV**

### **MÉDIATEURS DES DROITS DE LA PERSONNE**

- 7.** Pour assurer l'application de la présente loi, des médiateurs des droits de la personne sont nommés par le ministre. Ils ont notamment pour fonction :
  - 1° de patrouiller les lieux publics pour assurer la sécurité des jeunes;
  - 2° d'intervenir s'ils sont témoins d'intimidation, sans toutefois mettre leur propre vie en danger;
  - 3° de référer les agresseurs aux autorités;
  - 4° d'offrir les cours de prévention de l'intimidation prévus à l'article 4.
- 8.** Le ministre assigne un médiateur des droits de la personne pour chaque secteur de 2000 habitants, sauf s'il s'agit d'un village de moins de 2000 habitants, un par village serait assigné.
- 9.** Le ministre peut nommer des médiateurs des droits de la personne supplémentaires dans les milieux qui ont plus de besoins à l'égard de la prévention de l'intimidation.

## **CHAPITRE V**

### **INFRACTION**

- 10.** Quiconque prive un élève de son droit à la sécurité et à la liberté en contravention de l'article 2 commet une infraction et est passible des peines suivantes :
  - 1° dix heures de travaux communautaires axés sur la socialisation à la première infraction;
  - 2° dix-sept heures de travaux communautaires axés sur la socialisation à la seconde infraction;
  - 3° une thérapie psycho-sociale à partir de la troisième infraction.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 11.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, ses répercussions dans la société et l'opportunité de la modifier.

- 12.** La présente loi entre en vigueur le 27 avril 2012.

# **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

---

## **LE PARLEMENT ÉCOLIER 2012**

---

Première session

Seizième législature

### **PROJET DE LOI N° 2**

#### **Loi sur la sécurité dans les zones scolaires**

Présenté le 27 avril 2012

Principe adopté le 27 avril 2012

Adopté le 27 avril 2012

Sanctionné le 27 avril 2012

**QUÉBEC**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à mettre en place des radars photo près de toutes les écoles primaires du Québec.*

*Le projet de loi vise à sensibiliser et informer les citoyens de l'impact de la vitesse sur la sécurité des élèves dans les zones scolaires. Le projet de loi prévoit également une planification de la mise en place des radars photo ainsi que leur entretien.*

*Enfin, ce projet de loi prévoit des sanctions pour les automobilistes récidivistes.*

## **Projet de loi n° 2**

### **LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ZONES SCOLAIRES**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet la mise en place de radars photo et de dos d'âne près de toutes les écoles primaires du Québec.

À cet effet, la présente loi établit diverses modalités de sensibilisation, d'information et de contrôle en ce qui concerne la sécurité près des écoles primaires.

#### **CHAPITRE II**

##### **SENSIBILISATION**

2. Le ministère des Transports crée un programme de sensibilisation pour éviter les excès de vitesse dans les zones scolaires qui comprend:
  1. des campagnes publicitaires dans les différents médias;
  2. des dépliants informatifs à distribuer dans chaque école ainsi que des vidéos présentés aux élèves;
  3. des affiches à l'intérieur et à l'extérieur des écoles informant notamment de la présence des radars photo et des dos d'âne;
  4. des messages d'information destinés aux parents et des dépliants informatifs à distribuer à tous les citoyens.

#### **CHAPITRE III**

##### **INFORMATION**

3. Le ministère des Transports rend publiques les statistiques liées aux excès de vitesse dans les zones scolaires :
  1. au niveau des accidents;
  2. au niveau des décès;
  3. au niveau des récidives par les conducteurs fautifs.
4. Le ministère des Transports informe la population des conséquences à la suite d'une infraction.

## **CHAPITRE IV**

### **CONTRÔLE**

5. Une fois la population informée, le ministère des Transports met en place les dispositifs nécessaires pour l'installation des radars photo solaires et des dos d'âne près de toutes les écoles primaires.

## **CHAPITRE V**

### **PLANIFICATION**

6. Pour assurer l'application de la présente loi, le ministère des Transports planifie la mise en place des radars photo et des dos d'âne en commençant par les zones scolaires où il y a le plus de circulation automobile.

## **CHAPITRE VI**

### **ENTRETIEN**

7. Pour assurer l'application de la présente loi, le ministère des Transports prévoit les crédits et les effectifs nécessaires à l'entretien des radars photo et des dos d'âne.

## **CHAPITRE VII**

### **INFRACTIONS**

8. Les automobilistes qui contreviennent à la limite de vitesse permise dans une zone scolaire une première fois sont passibles de l'amende prévue au Code de la sécurité routière.
9. Les automobilistes qui contreviennent à la limite de vitesse permise dans une zone scolaire plus de deux fois devront :
  1. payer une amende supplémentaire de 200\$ allant dans un fonds servant à l'amélioration de la sécurité dans les écoles primaires;
  2. assister à une conférence donnée par une victime de la route;
  3. voir leur permis de conduire suspendu pour une durée de 30 jours.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

10. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite annuellement, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 27 avril 2012.